



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2021-022

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2021

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2021-02-01-012 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN EN HAUTE-SAVOIE A CONTAMINE SUR ARVE, DECISION N°04-2021/D PORTANT DELEGATION SIGNATURE DE MME DOVALE - DRH, A MME MURIELLE DRIEU ATTACHEE ADMINISTRATIVE HOSPITALIERE (1 page)

Page 4

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2021-02-05-003 - DDFIP/Pôle ressources et service usager/ arrêté 2021-0014 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour A. Malegue (2 pages)

Page 6

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-02-02-005 - Arrêté n° DDT-2021-0365 portant sur la création d'une plate-forme de stockage de matériaux - Commune des Houches (3 pages)

Page 9

74-2021-02-05-002 - Arrêté n° DDT-2021-0381 autorisant la capture avec relâcher sur place de cerfs aux fins d'études scientifiques sur le secteur Haut-Giffre (2 pages)

Page 13

74-2021-02-08-001 - Arrêté n° DDT-2021-0387 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 prolongeant la date des travaux de l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0028 du 14 janvier 2021 suite aux intempéries (4 pages)

Page 16

74-2021-02-02-002 - Arrêté n° DDT-2021-0367 portant enquête publique préalable à l'autorisation environnementale du projet d'extension de la retenue collinaire de Hirmentaz - commune de BELLEVAUX (4 pages)

Page 21

74-2021-01-29-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0004 rendant redevable d'une astreinte administrative - M. MATHEL-THARIN Gilbert - 33 route de Menthon - 74290 VEYRIER (3 pages)

Page 26

74-2021-02-02-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0370 - Déclaration d'intérêt général, reconnaissance d'antériorité et modification d'ouvrages pour la réfection et la création de protections de berges sur le Nant Gibloux - Commune de PASSY (13 pages)

Page 30

74-2021-02-02-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0369 portant agrément de la société SAS MONT-BLANC MATERIAUX pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages)

Page 44

74-2021-02-02-008 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure n° DDT-2021-0018 de remettre une zone humide en état - SARL Joël RUBIN et Fils - 1148 route de pré la Joux - 74390 CHATEL (3 pages)

Page 49

74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie

74-2021-02-02-003 - arrêté n°2021/01 portant désignation des membres de la Commission du titre de séjour (2 pages)

Page 53

74-2021-02-02-006 - PREF/DRCL/BAFU/2021-0004 du 2 février 2021 Portant habilitation n° 74-02-02-2021-0034 de la SARL EC&U domiciliée 7 rue de la Galissonnière - 44000 NANTES pour la réalisation d'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)

Page 56

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2021-02-04-001 - ARRETE N° DIRECCTE UD74/Mutations

économiques/Revitalisation - 2021-0007 portant sur la déconsignation partielle du fonds de la convention de revitalisation BAYER HEALTHCARE consécutive à la restructuration de l'établissement de Gaillard ARRETE N° DIRECCTE UD74/Mutations

économiques/Revitalisation - 2021-0007 portant sur la déconsignation partielle du fonds de la convention de revitalisation BAYER HEALTHCARE consécutive à la restructuration de l'établissement de Gaillard (2 pages)

Page 59

74-2021-02-02-007 - Arrêté n°2021-0006 du 2 février 2021 portant dérogation au repos dominical de certains salariés de Haute-Savoie (3 pages)

Page 62

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2021-02-01-012

**CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN EN
HAUTE-SAVOIE A CONTAMINE SUR ARVE,
DECISION N°04-2021/D PORTANT DELEGATION
SIGNATURE DE MME DOVALE - DRH, A MME
MURIELLE DRIEU ATTACHEE ADMINISTRATIVE
HOSPITALIERE**

Le directeur du CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN :

- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7-5
- VU la décision administrative n° 12-2019/D en date du 02 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Lucia DO VALE

DECIDE

Article 1^{er} :

Mme Lucia DO VALE, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Alpes Léman, a reçu délégation du Directeur, pour signer en son nom, tous les actes administratifs inhérents à sa fonction.

Article 2 :

En l'absence de Mme Lucia DO VALE, une délégation de signature est donnée à :

- **Mme Murielle DRIEU**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, pour les actes relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines

Article 3:

Le Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Contamine sur Arve, le 1^{er} février 2021

Le Directeur
Didier RENAUT




L'Attachée d'Administration Hospitalière
Murielle DRIEU



La Directrice des Ressources Humaines
Lucia DO VALE



74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2021-02-05-003

DDFIP/Pôle ressources et service usager/ arrêté 2021-0014
portant délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal pour A. Malegue

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**
18 rue de la gare
BP 330
74 008 Annecy cedex

Annecy, le 5 février 2021

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Annie MALEGUE, inspectrice divisionnaire experte en fiscalité patrimoniale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du département de la Haute-Savoie.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,
de la Haute-Savoie



Philippe LÉVIN

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2021-02-02-005

Arrêté n° DDT-2021-0365 portant sur la création d'une
plate-forme de stockage de matériaux - Commune des
Houches



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 2 février 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0365

portant sur la création d'une plate-forme de stockage de matériaux
Commune des Houches

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-74-2021-0336 du 26 janvier 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société Pugnât TP du 29 juillet 2020 ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° 2020-ARA-KKP-2794 du 2 décembre 2020 ;

VU l'accusé de réception de dossier complet du 14 décembre 2020 ;

VU la visite sur place effectuée par mon service en date du 7 janvier 2021 ;

VU la notification, en date du 11 janvier 2021, du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur ;

VU l'absence d'observations sur ce procès-verbal de la part du demandeur dans les délais réglementaires ;

VU l'absence d'observations au projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 18 janvier 2021 au 1^{er} février 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L 341-5 du code forestier ne peut être retenu ;

ARRÊTE

Article 1 : le défrichement de 0,8998 ha de parcelles de bois situées aux Houches, dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé.

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
D	4612	0,8998	0,8998
Total Surface			0,8998

Le défrichement a pour objet la création d'une plate-forme de stockage de matériaux.

Article 2 : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 4 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie des Houches. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

Article 5 : *Délais et voies de recours :* Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux

devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télé recours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique-articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Bonneville, le gérant de la société Pognat TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

**ANNEXE 1 à l'arrêté n° DDT-2021-0365 du 2 février 2021 autorisant un défrichement
sur la commune des HOUCHES**

MESURES SUBORDONNEES AU DEFRIQUEMENT
(Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier)

Pétitionnaire : **PUGNAT TP**

Surface défrichée : **0,8998 ha**

Commune du défrichement : **Les Houches**

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feillus divers, stations moyennes	Feillus divers, bonnes stations	Futaies réineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	1,5
	1 point			1 point			1 point			

Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : **1,5**

Surface de travaux à engager = **1,3497 ha**

- En cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement : montant estimé de 3 360 €/ha, soit : 4 534,99 €

ou

- En cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit 4 534,99 €

ou

- En cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier est calculée de la manière suivante : 4 400 €/hectare, soit **5 938,68 €**

P/Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2021-02-05-002

Arrêté n° DDT-2021-0381 autorisant la capture avec
relâcher sur place de cerfs aux fins d'études scientifiques
sur le secteur Haut-Giffre



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **05 FEV. 2021**

Arrêté n° DDT-2021-0381
autorisant la capture avec relâcher sur place de cerfs aux fins d'études scientifiques sur le
secteur d'Arve-Giffre

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-8 et L.424-11 relatifs au transport et au prélèvement dans le milieu naturel des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT- 2021-0336 du 26 janvier 2021 ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs du 22 décembre 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations ;

VU l'accord des détenteurs du droit de chasse des associations communales de chasse agréées (ACCA) de Chamonix, les Houches, Passy, la Rivière- Enverse, Servoz, Sixt-Fer-à-Cheval ; Vallorcine et Verchaix ;

- des associations intercommunales de chasse agréée (AICA) du Haut-Giffre et de la réserve intercommunale d'Arve-Giffre ;

- de la chasse privée de la Saint Hubert de Sixt (commune de Sixt-Fer-à-Cheval) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mener ces actions de suivi des cerfs élaphe dans leur milieu naturel pour connaître leur utilisation de l'espace afin de répondre aux problématiques de concentration d'animaux en zone d'hivernage, de déplacements inter-massifs, de migration saisonnière et de leur impact potentiel sur les espèces chevreuil, chamois, mouflon et les galliformes de montagne... ;

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\1_Regimentation\1_Chasse\3_Departementale\8_Autorisations_Diverses\capture_relacher\CERFS_2021\

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} : la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie est autorisée du 8 février au 30 juin 2021 à capturer et à relâcher sur place 15 cerfs élaphe sur les communes de Chamonix-Mont-Blanc, les Houches, Morillon, Passy, la Rivière-Enverse, Samoëns, Servoz, Sixt-Fer-à-Cheval, Vallorcine, Verchaix et y compris dans la réserve intercommunale de chasse et de faune sauvage Arve-Giffre.

Article 2 : la capture des animaux par téléanesthésie doit se faire en présence du docteur Edouard SEMGER, vétérinaire exerçant au cabinet vétérinaire situé au 84 rue Charles Viard 74700 Sallanches. Il fournira et dosera les produits anesthésiants et leurs antidotes.

Article 3 : Les opérations de captures et de lâchers devront être déclarées 48 heures à l'avance au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

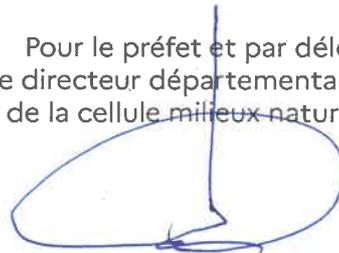
Article 4 : les opérations de marquage seront suivies d'un bilan détaillé au service départemental de l'OFB et à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule milieux naturels, forêt, chasse

A blue ink signature of Laurent GEORGE, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Laurent GEORGE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2021-02-08-001

Arrêté n° DDT-2021-0387

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A
40

prolongeant la date des travaux de l'arrêté préfectoral n°
DDT-2021-0028 du 14 janvier 2021 suite aux intempéries



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 08 février 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0387

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40
prolongeant la date des travaux de l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0028 du 14 janvier 2021
suite aux intempéries

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0028 du 14 janvier 2021 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 afin de réaliser les travaux de pose d'un panneau à messages variables au PK 27.030 dans le sens Genève-Chamonix ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3.

VU l'arrêté n° DDT-2021-0336 du 26 janvier 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la note du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2021 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 27 janvier 2021 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 28 janvier 2021 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 2 février 2021 ;

VU l'avis de M. l'adjutant-chef, commandant du peloton motorisé de Bonneville en date du 27 janvier 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 4 février 2021 ;

VU l'avis de la commune de Bonneville en date du 2 février 2021 ;

VU l'avis de la commune de Cluses en date du 27 janvier 2021 ;

VU la consultation de la commune de Marnaz en date du 27 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commune de Scionzier en date du 5 février 2021 ;

VU la consultation de la commune de Vougy en date du 27 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de pose d'un panneau à messages variables au PK 27.030 dans le sens Genève-Chamonix de l'autoroute A 40.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la date des travaux de l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0028 du 14 janvier 2021 visé ci-dessus suite aux intempéries.

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0028 du 15 février 2021 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Du lundi 15 février 2021 au mardi 16 février 2021, les conditions de circulation sur l'autoroute A 40 entre le PK 22.500 et le PK 29.500 dans les deux sens de circulation sont modifiées de la manière suivante :

- La circulation peut être réduite sur la voie de droite entre le PK 22.500 et le PK 27.100 dans le sens Chamonix-Genève et entre le PK 29.500 et le PK 26.900 dans le sens Genève-Chamonix.
- La circulation du sens Genève-Chamonix peut être basculée sur le sens opposé entre le PK 27.185 et le PK 25.900.

- La vitesse est limitée à 90 km/h ou 70 km/h dans les balisages, et 50 km/h au niveau des basculements de circulation.
- Les dépassements sont interdits dans les balisages.
- Des micro-coupures de la circulation peuvent être réalisées par les forces de gendarmerie au droit du chantier et selon les besoins du chantier sans que celles-ci ne dépassent 5 minutes.

Article 2 : à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0028 du 14 janvier 2021 visé ci-dessus est modifié comme suit :

En fonction des aléas techniques et météorologiques, les dates des restrictions de circulation citées à l'article 1er peuvent être décalées jusqu'au 05 mars 2021 sauf les week-ends. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : previsions.arretes-circulation@sdis.fr.

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - M. le maire de la commune de Bonneville,
 - M. le maire de la commune de Cluses,
 - M. le maire de la commune de Marnaz,
 - M. le maire de la commune de Scionzier,
 - M. le maire de la commune de Vougy.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2021-02-02-002

Arrêté n°DDT-2021-0367 portant enquête publique
préalable à l'autorisation environnementale du projet
d'extension de la retenue collinaire de Hirmentaz -
commune de BELLEVAUX



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 2 février 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0367

portant enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement du projet d'extension de la retenue collinaire de Hirmentaz
Commune de BELLEVAUX

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 181-1 à L181-9 concernant l'autorisation environnementale, les articles R123-1 à R123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L214-1 et suivants, R214-1 à R214-56, R214-112 à R214-132 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0336 du 26 janvier 2021 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 12 octobre 2017 par monsieur le président de la SESAT-SAEM Hirmentaz, par lequel il sollicite l'autorisation environnementale du projet d'extension de la retenue collinaire de Hirmentaz, sur la commune de BELLEVAUX ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 21 août 2020 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Grenoble du 20 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande a été jugé complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus.

ARRÊTE

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : marie.million@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Bellevaux\AUE_retenue_Hirmentaz\instruction_administrative\2_phase_EP\ARP_enquete_hirmentaz_belleaux.odt

Article 1^{er} – Objet de l'enquête – Date et durée de l'enquête

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension sur la commune de BELLEVAUX, il sera procédé à une enquête publique **du lundi 1^{er} mars 2021 à 9h au jeudi 1^{er} avril 2021 à 12h inclus** dans la commune de BELLEVAUX.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de BELLEVAUX où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Article 2 - Commissaire-enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Grenoble du 20 janvier 2021, madame Claire RATOUIS est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Madame le commissaire-enquêteur siègera en personne en mairie de BELLEVAUX :

Communes	Dates permanences	Heures permanences
BELLEVAUX	lundi 1er mars 2021 samedi 20 mars 2021 jeudi 1 ^{er} avril 2021	9h – 12h 9h – 12h 9h – 12h

Article 3 – Consultation du dossier d'enquête

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, seront ouverts et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la mairie de BELLEVAUX (siège de l'enquête) pendant 32 jours, du lundi 1^{er} mars 2021 à 9h au jeudi 1^{er} avril 2021 à 12h inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible pendant le même délai sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie (<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/2021>)

Un accès gratuit au dossier de demande d'autorisation est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie de BELLEVAUX aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Article 4 – Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie de la commune de BELLEVAUX et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifiée par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la SESAT-SAEM Hirmentaz à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département **15 jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de BELLEVAUX (siège de l'enquête) dès sa parution.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Article 5 – Observations du public

Un registre d'enquête sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et déposé en mairie de BELLEVAUX, afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra également adresser ses observations au commissaire-enquêteur :

- par écrit en mairie de BELLEVAUX
- par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr.

Les observations du public reçues par courrier électronique seront également consultables sur le site internet des services de l'État.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 – Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui récupérera également le dossier d'enquête.

Dès réception du registre d'enquête et du dossier (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (*SESAT-SAEM Hirmentaz*) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées à monsieur le préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront déposées en mairie de BELLEVAUX. Elles seront également consultables par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 7 – Décision à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant cette opération. Le préfet statuera par arrêté portant autorisation ou refus, pris au bénéfice de la SESAT-SAEM Hirmentaz.

Article 8 - Exécution

MM. le président de la SESAT-SAEM Hirmentaz, le maire de BELLEVAUX, Mme Claire RATOUIS, commissaire-enquêteur, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2021-01-29-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0004 rendant redevable
d'une astreinte administrative - M. MATHEL-THARIN
Gilbert - 33 route de Menthon - 74290 VEYRIER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau-environnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

29 JAN. 2021

**Arrêté n° DDT-2021-0004
rendant redevable d'une astreinte administrative
M. MATHEL-THARIN Gilbert – 33 route de Menthon – 74290 VEYRIER**

VU le code de l'environnement, notamment son article L211-1, précisant les règles de préservation des sites, ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature, susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-31, précisant les opérations soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation, ainsi que les articles L171-6 et suivants relatifs aux sanctions administratives ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L122-1, relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la fiche contrôle dressée par l'inspecteur de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) le 20 mars 2015 suite à un constat réalisé "Moulin de la Reisse" sur la parcelle n° OB 235 appartenant à M. MATHEL-THARIN Gilbert, pour aménagement de terrain illégal dans une zone d'expansion des crues de "l'Eau Morte", sur la commune de DOUSSARD ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1042 du 12 juillet 2016 mettant en demeure M. MATHEL-THARIN Gilbert de remettre le site dans son état initial ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 77 68
Mél. : dounia.sappei@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Police\Communes\DOUSSARD\
Mattel_Grosjean_remblais\ARP_MATHEL_doussard_sanctions.odt

1/3

VU la requête du 6 janvier 2017 de la SELARL TOUSSET, représentant M. MATHEL-THARIN Gilbert, par laquelle elle demande au tribunal administratif de GRENOBLE d'annuler l'arrêté n° DDT-2016-1042 du 12 juillet 2016 ;

VU la décision du tribunal administratif de GRENOBLE n°1700118 du 28 mai 2019, rejetant la requête de M. MATHEL-THARIN Gilbert, représenté par la SELARL TOUSSET ;

VU le courrier en date du 13 octobre 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L171-8 du Code de l'environnement, M. MATHEL-THARIN Gilbert de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de Maître Pierre ALBERT, Conseil de M. MATHEL-THARIN Gilbert formulées par courrier en date du 16 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que ledit courrier n'apporte aucun élément nouveau de nature à interrompre la procédure de sanction administrative engagée ;

CONSIDERANT que M. MATHEL-THARIN Gilbert ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT que, face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du Code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1

M. MATHEL-THARIN Gilbert est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1042 du 12 juillet 2016 susvisé. Cette astreinte prendra effet dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens").

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à M. MATHEL-THARIN Gilbert et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE.

Copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'ANNECY,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de HAUTE-SAVOIE,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2021-02-02-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0370 - Déclaration
d'intérêt général, reconnaissance d'antériorité et
modification d'ouvrages pour la réfection et la création de
protections de berges sur le Nant Gibloux - Commune de
PASSY



Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 2 février 2021

ARRÊTÉ n° DDT-2021-0370
portant déclaration d'intérêt général, reconnaissance d'antériorité et modification
d'ouvrages au titre du code de l'environnement
pour la réfection et création de protections de berges sur le Nant Gibloux
Commune de PASSY

VU le code de l'environnement notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, notamment L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU les articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement portant sur les conditions dans lesquelles des installations, ouvrages et activités sont réputés déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

VU les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, portant sur les modifications d'ouvrages autorisés et sur les arrêtés de prescriptions complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE de l'Arve, approuvé le 23 juin 2018 ;

VU le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) signé le 12 avril 2013, et notamment les actions n° 6A-01 et 6A-02 de son axe 6, et n° 7A-09 et 7B-03 de son axe 7 dans lesquelles s'inscrit ce projet ;

VU la demande reçue le 10 août 2020, présentée par le SM3A, relative à une déclaration d'intérêt général, à un porter à connaissance et à une déclaration d'existence, pour des travaux de réfection et création de protections de berges sur le Nant Gibloux à PASSY ;

VU les compléments apportés le 29 septembre 2020 par le SM3A ;

VU l'avis de la cellule prévention des risques de la DDT du 13 octobre 2020 ;

VU la demande d'avis du 25 août 2020 à l'office français de la biodiversité, sans réponse ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 20 novembre au 10 décembre 2020 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que les travaux et la déclaration d'intérêt général présentent les critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique, et font partie néanmoins des décisions justifiant une mise à disposition du public par voie électronique pour observations et propositions suivant l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er : objet des travaux

Le présent arrêté porte sur les consolidations et protections des berges des deux rives du Nant Gibloux, entre le pont de la rue René Dayve en amont et, en aval, le passage sous le pont de l'autoroute 40 à sa limite avec la nationale 205 (cf. annexe plan de situation des travaux et localisation des aménagements : vue en plan).

Article 2 : reconnaissance d'ouvrages autorisés et exploitant

Les aménagements existants, dont les ouvrages de protections de berge existants ou en cours de ruine du Nant Gibloux dans le tronçon mentionné à l'article 1^{er}, sont soumis au régime de l'autorisation suivant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L214-3 et de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Au vu des éléments fournis par le SM3A, portant sur leur date de réalisation, ces aménagements sont réputés autorisés au titre de la loi sur l'eau par l'antériorité prévue aux articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement.

Le SM3A, représenté par M. Bruno FOREL, président, est exploitant au titre de la loi sur l'eau de ces protections de berges pour la durée de la DIG et jusqu'au transfert éventuel de l'autorisation environnementale par déclaration d'un nouveau bénéficiaire.

Article 3 : modification de l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'opération consiste en un remaniement et une extension limitée des aménagements existants et en particulier des protections de berge. Les dispositions du présent arrêté précisent les modifications proposées par l'exploitant des ouvrages et fixent des prescriptions complémentaires concernant les ouvrages et le déroulement des travaux, dans le cadre des articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

La nature des modifications est précisée à l'article 5 "objectifs et nature des travaux".

Article 4 : déclaration d'intérêt général

Les travaux d'aménagement mentionnés à l'article 1 et les travaux annexes, tels que définis dans le dossier, et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

Les parcelles concernées figurent en annexe du présent arrêté (liste des parcelles concernées et emprise cadastrale).

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

Article 5 : objectifs et nature des travaux

Les protections de berges restaurées ou les extensions sont de plusieurs types, tels que présentés par le dossier, et en particulier les coupes en travers présentées en annexe du présent arrêté. Elles sont composées :

- d'enrochements libres calés par un sabot, la protection étant prolongée par des lits de plants et plançons au-dessus des enrochements ;
- de caissons végétalisés réalisés en rondins dans lesquels sont insérés des végétaux qui renforcent le dispositif ;
- de fascines de saules en pied de berges, prolongées par des couches de branches et ensemencement ;
- du renforcement d'un mur par ancrage.

Les ouvrages faits et refaits comprennent :

- 173 ml d'enrochement (partie basse) complétés par des techniques végétales au-dessus ;
- 129 ml de caisson bois.

Article 6 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général sans préjudice de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...).

Les travaux sont effectués autant que possible en période d'étiage.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement éventuels permet de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

Les sédiments déblayés pour la réalisation sont réutilisés ou restitués dans le cours d'eau autant que possible. L'exploitant informe le service de la police de l'eau des volumes de sédiment non-réutilisables et exportés du site, ainsi que le volume destiné à être réinjecté dans l'Arve et les modalités de cette réinjection.

À l'issue des travaux, les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux, et mis en place provisoirement, sont retirés. Les secteurs du lit et les berges du cours d'eau impactés par les travaux sont restaurés dans un profil et une nature des matériaux permettant la reprise de la végétation en berge et une granulométrie proche de l'état initial dans le lit.

L'exploitant informe le service de la police de l'eau (M. DAMOUR, mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr) et l'office français de la biodiversité (sd74@ofb.gouv.fr) du démarrage des travaux 8 jours avant leur démarrage effectif.

L'exploitant informe les mêmes services de l'avancement des travaux, des difficultés rencontrées et des mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions. Cela peut se faire par transmission par courriel des comptes rendus de chantier.

Les services cités ci-dessus sont également destinataires d'un compte rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 7 : suivi et entretien des aménagements et ouvrages réalisés

Si nécessaire, à la demande du service chargé de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie, le pétitionnaire entreprend les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il peut en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avise à l'avance le service chargé de la police de l'eau.

Article 8: responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 9 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

9-1 – Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention du SM3A au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairies et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Copie du dossier et du présent arrêté est fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

9-2 – Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

Article 10 : répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 11 : déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

Article 12 : contrôle

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

Article 13: droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

Article 14 : caractère de la décision

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 15 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 16 : publication

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum en mairie de PASSY. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de PASSY et au siège du SM3A.

Article 17 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 17 : exécution

MM. le président du SM3A, le directeur départemental des territoires, le maire de PASSY, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

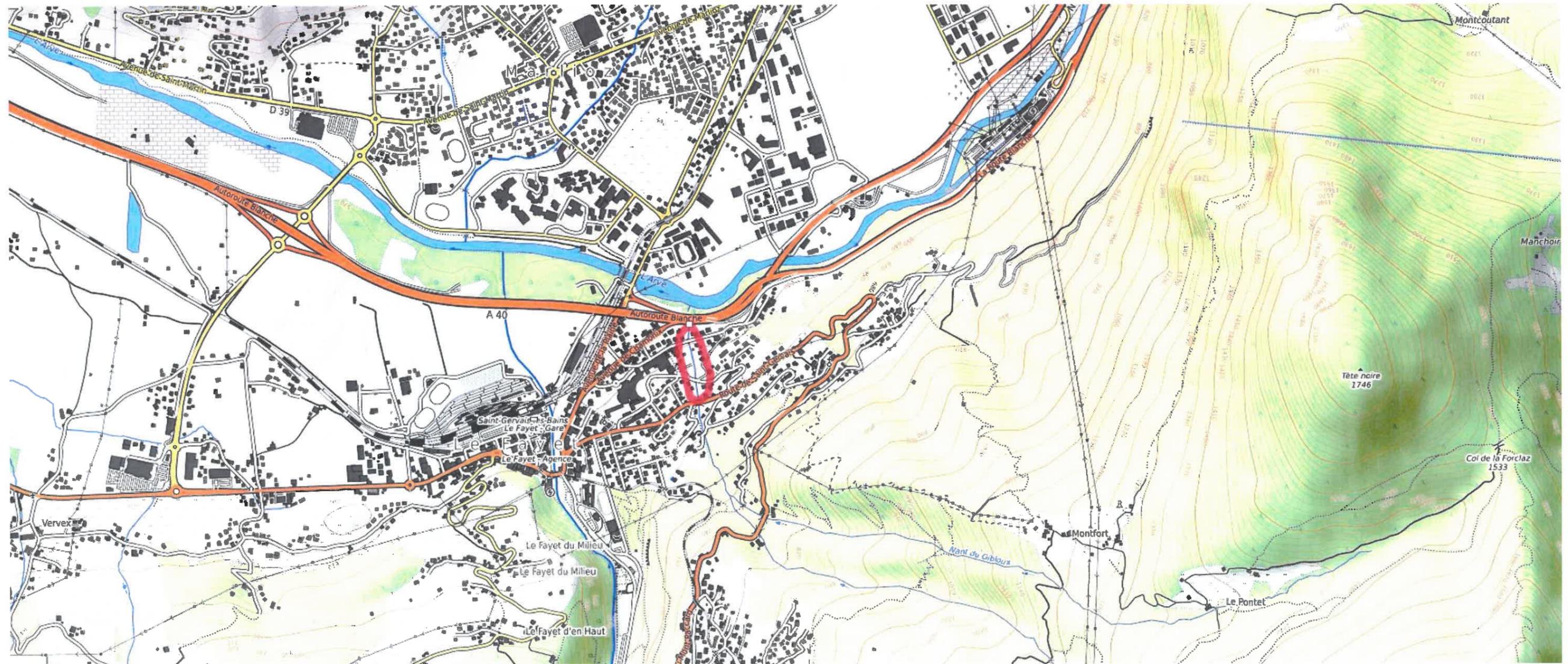
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint



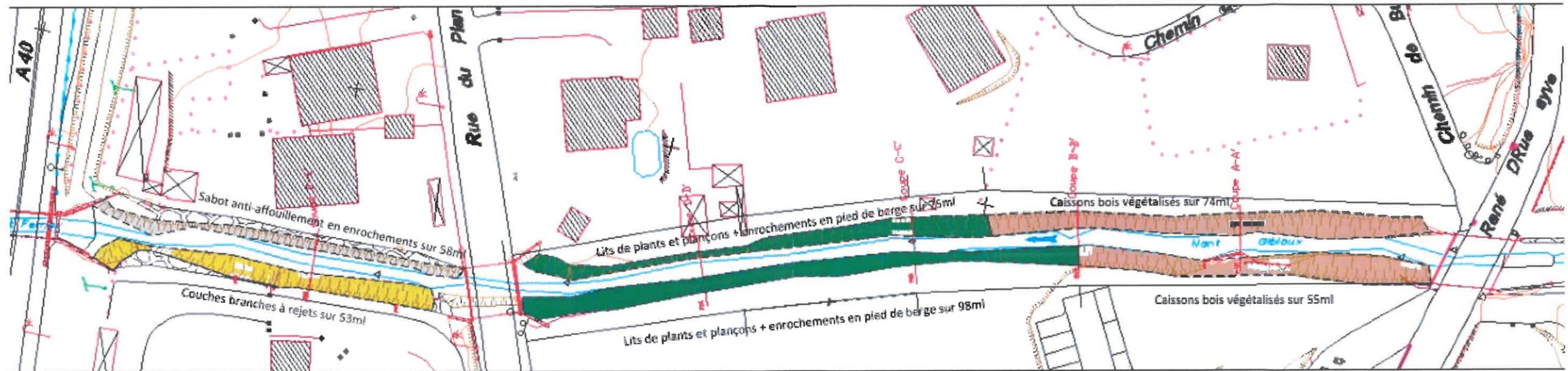
Raphaël GUILLET

Plan de situation des travaux



Vue en plan

Nant Gibloux - commune de Passy

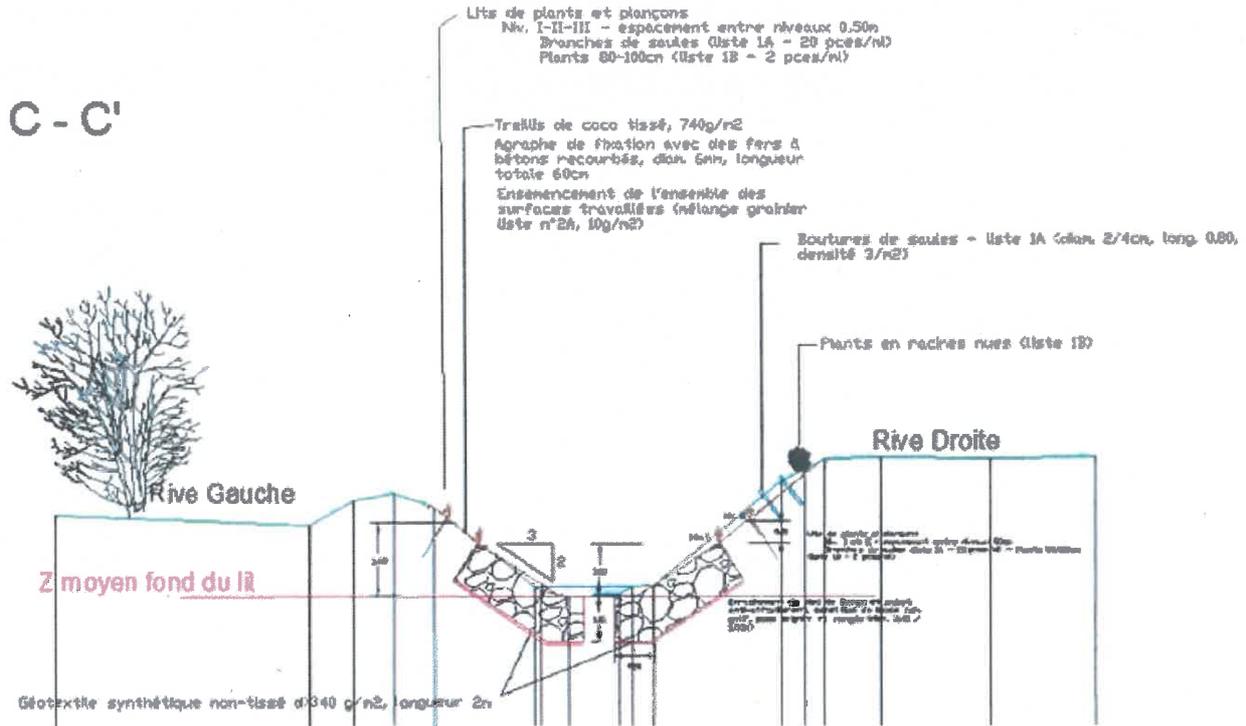


LEGENDE DES AMENAGEMENTS

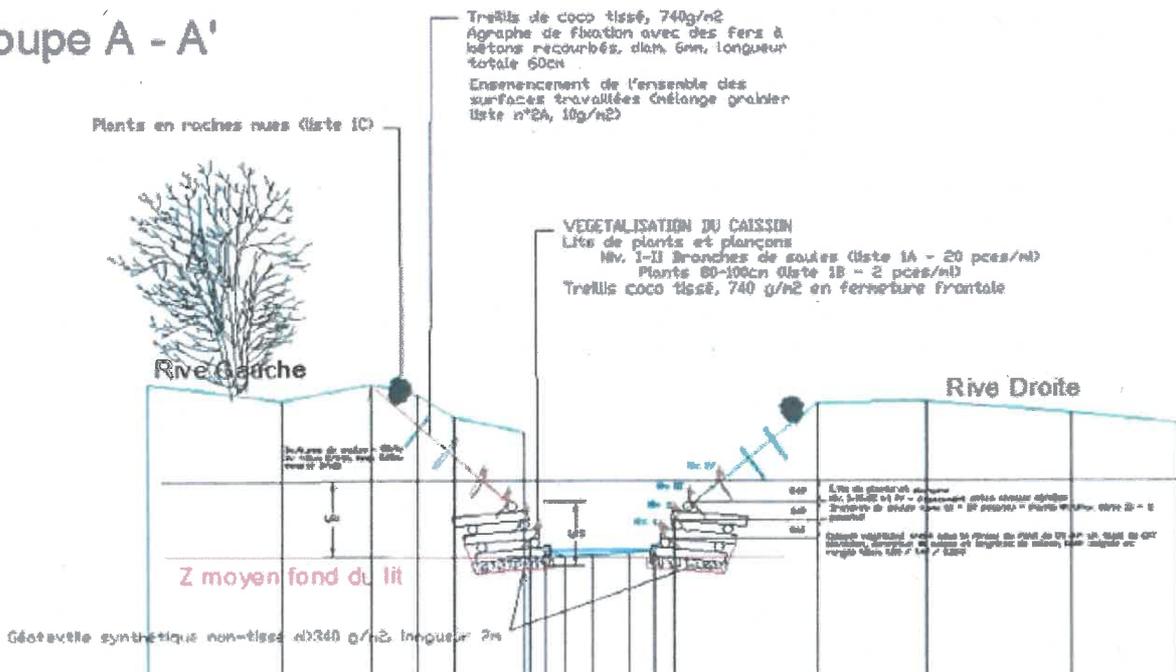
-  Caissons bois végétalisés
-  Lits de plants et plançons + enrochements en pied de berge
-  Couches de branches de saules à rejets
-  Enrochements ensouillés sous le fond du lit (sabot anti-affoulement)

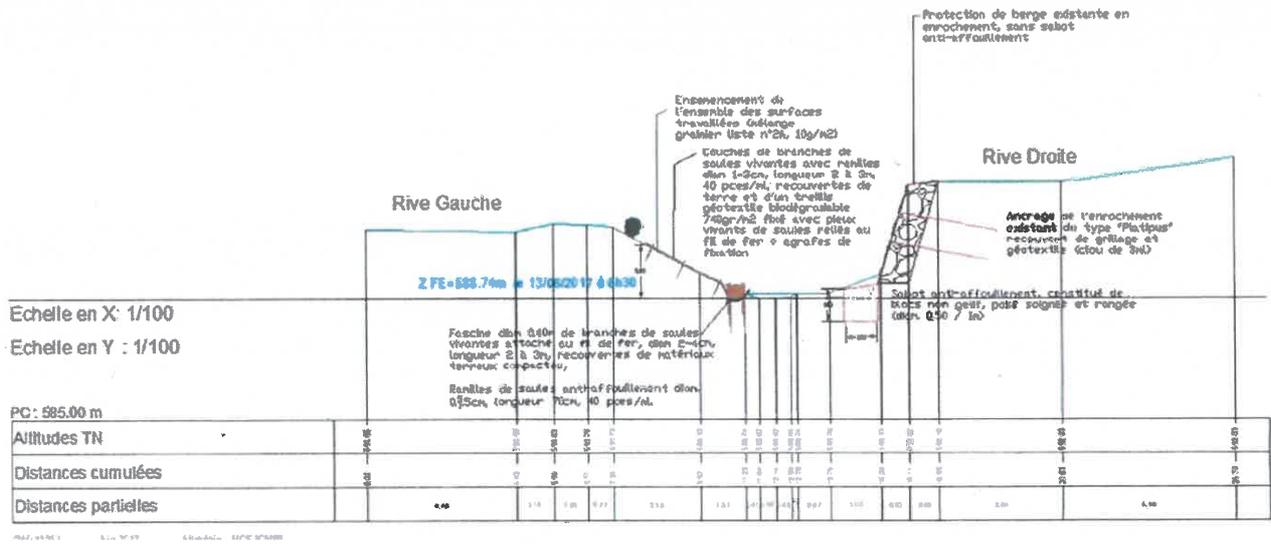
ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0370 du 2 février 2021

Coupes types



Coupe A - A'





ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0370 du 2 février 2021

Liste des parcelles concernées

Code Section	Situation	Numéro	Contenance cadastrale (m²)	Zone(s) POS/PLU	Qualité	Nom d'usage	Nom Complet	Adresse	Complément d'adresse	Ville
OG	LES VAUX SUD	1994, 1995	678	Ue			COMMUNE DE PASSY	0001 PL DE LA MAIRIE	MAIRIE BP 3	74190 PASSY
OG	LES VAUX SUD	2070, 2071	33	Ud	M	SBARAGLIA	SBARAGLIA/FRANCK EDOUARD JEAN	0174 RUE DU PLAN		74190 PASSY
OG	LES VAUX SUD	2075, 2812	44	Ud	MME	BUTTOUDIN	DELL ORTO/JOSETTE GERMAINE	0199 CHE DU BUAN		74190 PASSY
OG	LES VAUX SUD	2075, 2079, 2082, 2812	44	Ud	M	BUTTOUDIN	BUTTOUDIN/GERARD LUCIEN	0199 CHE DU BUAN		74190 PASSY
OG	LES VAUX SUD	2080, 2081	23	Ue			COMMUNALTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC	0648 RUE DES PRES CATON		74190 PASSY
OG	RUE DU PLAN	2346	230	Ud			COP MABBOUX	0144 CHE DU PETIT DARBON	PAR MR MME MABBOUX FRANCIS	74120 DEMI-QUARTIER
OG	LES VAUX	2390	73	Ud	M	DELMONICO	DELMONICO/ANTOINE	L'ABBAYE		74190 PASSY
OG	LES VAUX SUD	2464	436	Ud	MME	BLANDIN	LORATO/PAULETTE HELENE	0000 ESP PIERRE AUGUSTE GIRAUD		05120 L'ARGENTIER E-LA-BESSEE
OG	LES VAUX SUD	2464	436	Ud	M	BLANDIN	BLANDIN/ROGER FRANCOIS ANTOINE	0000 ESP PIERRE AUGUSTE GIRAUD		05120 L'ARGENTIER E-LA-BESSEE
OG	RUE DU PLAN	2746, 2747	807	Ub	M	ANSANAY	ANSANAY-ALEX/MARTIAL GERARD	0188 RUE DU PLAN	L'ABBAYE	74190 PASSY
OG	RUE DU PLAN	2746, 2747	807	Ub	MME	PARIAT	PARIAT/BRIGITTE THERESE	0188 RUE DU PLAN	L'ABBAYE	74190 PASSY
OG	LES VAUX SUD	2814	300	Ud	MME	FIQUET	FIQUET/CATHERINE SYLVIE NATHALIE	0130 CHE DU BUAN		74190 PASSY
OG	LES VAUX SUD	2814	300	Ud	M	RECH	RECH/GERALD	0130 CHE DU BUAN		74190 PASSY
OG	LES VAUX SUD	2859	350	Ud	M	MATHIEU	MATHIEU/RAOUL BERNARD LOUIS	0270 RUE DU PLAN		74190 PASSY
OG	LES VAUX SUD	2859	350	Ud	MME	MATHIEU	DOUILLET/VALERIE ELISABETH	0270 RUE DU PLAN		74190 PASSY
OG	LES VAUX	2923	1030	Ub	MME	YARARSOY	KILICASLAN/MEIHA	0197 RUE DU PLAN		74190 PASSY
OG	LES VAUX	2923	1030	Ub	M	YARARSOY	YARARSOY/DAVID	0197 RUE DU PLAN		74190 PASSY
OG	LES VAUX	2924	1330	Ub	M	FREITAS	DA SILVA FREITAS/JOSE	0205 RUE DU PLAN		74190 PASSY
OG	LES VAUX SUD	2924	1330	Ub	MME	DA SILVA	FREITAS CARVALHO GONCALVES/ISAURA	0205 RUE DU PLAN		74190 PASSY

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0370 du 2 février 2021

Emprise cadastrale



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2021-02-02-001

Arrêté préfectoral n°DDT-2021-0369 portant agrément de
la société SAS MONT-BLANC MATERIAUX pour la
réalisation de vidanges et la prise en charge du transport
jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau-environnement**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 2 février 2021

Arrêté n°DDT-2021-0369

portant agrément de la société SAS MONT-BLANC MATERIAUX, pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0336 du 26 janvier 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément présentée par SAS MONT-BLANC MATERIAUX le 7 octobre 2020 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 28 janvier 2021 signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté transmis le 26 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : alexis.hatier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Eau\02_Boues_urbaines\Agrément_vidangeurs\Actualisation_agrément\2021\ARP_MONTBLANC_MATERIAUX.odt

ARRETE

Article 1 : objet et bénéficiaire de l'agrément

La société SAS MONT-BLANC MATERIAUX, représentée par Monsieur Frank VERNAZ, dont le siège social est situé au 309, rue des Allobroges - 74 120 MEGEVE inscrite au RCS d'ANNECY : n° SIRET : 606 220 150 000 19,

est agréée pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2021-N-S-74-0007

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 450 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont le dépotage dans les stations d'épuration suivantes :

- Station de traitement des eaux usées de SALLANCHES
- Station de traitement des eaux usées de PASSY
- Station de traitement des eaux usées des HOUCHES
- Station de traitement des eaux usées de MEGEVE
- Station de traitement des eaux usées de SAINT GERVAIS

Article 2 : suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction départementale des territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction départementale des territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article.2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de MEGEVE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 12 : Exécution

Mme le maire de la commune de MEGEVE, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule gestion de la ressource en eau


Bertrand SOLDANO

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2021-02-02-008

Arrêté préfectoral portant mise en demeure n°
DDT-2021-0018 de remettre une zone humide en état -
SARL Joël RUBIN et Fils - 1148 route de pré la Joux -
74390 CHATEL



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 2 FEV. 2021**

Arrêté n° DDT-2021-0018

portant mise en demeure à la SARL Joël RUBIN et Fils – 1148 route de pré la Joux
74390 CHATEL
de remettre une zone humide en état

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-31, précisant les opérations soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOE/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la fiche contrôle de l'office français de la biodiversité (OFB), relevant le 10 juin 2020 la présence d'un remblai de matériaux inertes au 1748 route de la Dranse, sur la commune de CHATEL ;

VU le rapport de manquement administratif de la direction départementale des territoires (DDT) transmis à la SARL Joël RUBIN et Fils, en date du 2 juillet 2020, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, afin qu'il présente ses observations ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 77 68
Mél. : dounia.sappei@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Police\Communes\CHATEL\Trincaz_remblais\
ARP_med_SARL_Rubin_Joel.odt

1/3

CONSIDERANT que le remblaiement a été réalisé sur une zone humide, répertoriée à l'inventaire des zones humides de Haute-Savoie sous le n° 74 ASTERS1814 "La Béchine Sud", confirmé par une expertise technique réalisée par les agents de l'OFB, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 relatif à la délimitation des zones humides

CONSIDERANT que la zone impactée est située en zone rouge du plan de prévention des risques naturels de la commune de CHATEL modifié en décembre 2018 et approuvé par arrêté préfectoral du 12 février 2019, où il est précisé que "*toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux, est interdite*" (zone 67 Xt soumise à un aléa torrentiel fort de la Dranse).

CONSIDERANT que le remblaiement sus-visé relève de l'article R214-1 du Code de l'environnement, notamment la rubrique 3.1.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais (...) qui soumet à déclaration les opérations qui affectent plus de 1 000 m² de zone humide ; qu'il aurait également dû faire l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau pour une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² ;

CONSIDERANT les échanges par téléphone et courriers électroniques entre le service eau-environnement de la DDT et la SARL Joël RUBIN et Fils, lequel a fait part de ses observations, conformément aux dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1

La SARL Joël RUBIN et Fils est mise en demeure de remettre le site dans son état initial, en accord avec le propriétaire M. TRINCAZ Gilles. Pour ce faire elle devra :

- cesser tout nouvel apport de matériaux,
- intervenir quand le service eau-environnement de la DDT aura approuvé le projet de remise en état élaboré à l'initiative de M. TRINCAZ,
- mettre en œuvre celui-ci en prenant en compte les mesures spécifiques pour éviter la propagation des espèces invasives, ainsi que le devenir des matériaux enlevés.

Les travaux devront être mis en œuvre avant le 1^{er} juin 2021.

Article 2

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les auteurs sont passibles des mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Joël RUBIN et Fils qui sera chargée de son exécution.

En vue de l'information des tiers une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires

Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,



Raphaël GUILLET

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-02-02-003

arrêté n°2021/01 portant désignation des membres de la
Commission du titre de séjour



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de l'accueil et du séjour des étrangers

Le préfet de la Haute-Savoie

le mardi 2 février 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2021/01 du 2 février 2021 portant désignation des membres de la Commission du titre de séjour.

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment le Livre III – Titre 1^{er} Chapitre II;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCI-BASE du 17 décembre 2018 portant désignation des membres de la Commission du titre de séjour ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La commission du titre de séjour, créée dans le département de la Haute-Savoie, est consultée par le préfet lorsque celui-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article L.313-11 ou de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné aux articles L.314-11 et L.314-12, ainsi que dans le cas prévu à l'article L.431-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-etranagers@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : La composition de la Commission du titre de séjour du département de la Haute-Savoie est fixée comme suit :

a) Maire ou son suppléant désigné par le Président de l'Association des maires de la Haute-Savoie

- M. Amine MEHDI, neuvième adjoint au maire d'Annemasse ayant pour suppléant
- M. Roland LOMBARD, maire de Hauteville-Sur-Fier

b) Personnalités qualifiées désignée par le préfet

- M. Jean-Paul ULTSCH, ancien directeur de l'UT-directe de la Haute-Savoie, ancien directeur de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie
- Mme Simone LYONNAZ, présidente de la délégation territoriale de la Croix-Rouge française
ayant pour suppléant
- M. Philippe DEYRES, vice-président de la délégation régionale Auvergne Rhône-Alpes de la Croix-Rouge française

Article 3 : M. Jean-Paul ULTSCH est désigné Président de la Commission du titre de séjour de la Haute-Savoie.

Article 4 : La Commission du titre de séjour, dont les séances ne sont pas publiques, émet des avis motivés sur les dossiers qui lui sont soumis. Ces avis, transmis au préfet avant qu'il ne statue sur le cas de l'étranger concerné, sont également communiqués aux intéressés.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° PREF-DCI-BASE du 17 décembre 2018 portant désignation des membres de la Commission du titre de séjour est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Président de la commission du titre de séjour et Madame la Secrétaire générale de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-02-02-006

PREF/DRCL/BAFU/2021-0004 du 2 février 2021 Portant habilitation n° 74-02-02-2021-0034 de la SARL EC&U domiciliée 7 rue de la Galissonnière - 44000 NANTES pour la réalisation d'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2021-0004 du 2 février 2021

Portant habilitation n° 74-02-02-2021-0034 de la SARL EC&U domiciliée 7 rue de la Galissonnière - 44000 NANTES pour la réalisation d'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce

VU le code de commerce et notamment les articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU l'ordonnance modifiée n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour la réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation pour la réalisation d'analyses d'impact pour les dossiers de demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposée en préfecture le 26 octobre 2020 ;

VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1er: La SARL EC&U domiciliée 7 rue de la Galissonnière 44000 NANTES, dont la gérante dirigeante est Mme Elodie CHOPLIN, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2: Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

Article 3: Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.

Article 4: L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Le numéro d'habilitation figure sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet:
- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7: Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour Le Préfet,
La secrétaire générale


Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2021-02-04-001

ARRETE N° DIRECCTE UD74/Mutations

ARRETE portant sur la déconsignation partielle du fonds de la convention de revitalisation

BAYER HEALTHCARE consécutive à la restructuration de l'établissement de Gaillard

économiques/Revitalisation - 2021-0007
portant sur la déconsignation partielle du fonds de la
convention de revitalisation BAYER HEALTHCARE
consécutive à la restructuration de l'établissement de
Gaillard

ARRETE N° DIRECCTE UD74/Mutations

économiques/Revitalisation - 2021-0007

portant sur la déconsignation partielle du fonds de la
convention de revitalisation BAYER HEALTHCARE
consécutive à la restructuration de l'établissement de
Gaillard



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité départementale de la Haute-Savoie
Pôle accompagnement des mutations
économiques

Annecy, le 04 février 2021

Références : GP/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DIRECCTE UD74/Mutations économiques/Revitalisation - 2021-0007
portant sur la déconsignation partielle du fonds de la convention de revitalisation BAYER
HEALTHCARE consécutive à la restructuration de l'établissement de Gaillard**

VU les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail ;

VU les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier ;

VUE la convention de revitalisation signée le 24 juillet 2018, entre l'État et la société BAYER HEALTHCARE ;

VU l'arrêté DIRECCTE UD74/Mutations économiques/Revitalisation - 2018-0096 portant sur la consignation du fonds de la convention de revitalisation BAYER HEALTHCARE consécutive à la restructuration de l'établissement de Gaillard;

VU les décisions prises par le comité de lancement de la revitalisation, consulté le 11 juillet 2018 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Autorise la caisse des dépôts et consignations de Lyon à déconsigner du dossier de consignation n° 3016623-74 les sommes indiquées dans le tableau ci-après au bénéfice des structures dont les noms et adresses figurent en regard du montant alloué.

Les différents versements seront effectués par virement au vu du relevé d'identité bancaire de chacune des structures bénéficiaires.

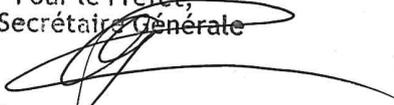
Structures	Adresse N° voie	Adresse Libellé voie	Adresse complément	Code postal	Commune	Somme à déconsigner (€)
RÉSEAU ENTREPRENDRE HAUTE-SAVOIE (REHS)		Parc d'activités la Ravoire	Metz Tessy	74371	PRINGY Cedex	5 280
INITIATIVE GENEVOIS	13	Avenue Emile Zola		74100	ANNEMASSE	3 000
FRANCE ACTIVE SAVOIE MONT-BLANC	180	Rue du Genevois	Parc d'activités Côte Rousse Bâtiment F	73000	CHAMBERY	15 000
ADTP -Atelier du Thiou	1	Avenue du Capitaine Anjot	Cran-Gevrier	74960	ANNECY	8 887
2 MIXTE	217	Chemin de chez Rosset		74800	LA ROCHE SUR FORON	17 620

Article 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la responsable de l'unité départementale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2021-02-02-007

Arrêté n°2021-0006 du 2 février 2021 portant dérogation
au repos dominical ~~Dérogation au repos dominical~~ de Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECCTE - UD74

Le préfet de la Haute-Savoie

Le mardi 02 février 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2021-0006

Portant dérogation au repos dominical de certains salariés de Haute-Savoie

VU le code du travail, notamment ses articles L 3132-20 à L 3132-23, L 3132-25-3, L 3132-25-4 et L 3132-29 ;

VU le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 28 novembre 2020 ;

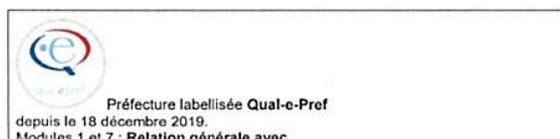
VU les directives de la ministre du travail de l'emploi et de l'insertion en date du 18 janvier 2021 permettant si les mesures de couvre-feux venaient à se prolonger sur le mois de février 2021, de déroger au repos dominical, à la demande des acteurs locaux et en fonction des spécificités locales ;

VU les demandes de dérogation au repos dominical émanant de plusieurs organisations professionnelles et de commerces de détail demandant à ouvrir les dimanches de février 2021 ;

VU les avis exprimés par les organisations professionnelles d'employeurs, organisations syndicales de salariés, les chambres consulaires et les collectivités (EPCI et leurs représentants) lors de la consultation engagée le 20 janvier 2021 ;

ème
Rue du 30 régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3



CONSIDERANT que les établissements de vente au détail mettant à disposition des biens et des services ont rouvert le samedi 28 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que le protocole sanitaire renforcé dans les commerces en date du 28 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8m² de surface de vente ;

CONSIDERANT qu'en raison du nombre de nouveaux cas de contamination encore élevé, le couvre-feu est avancé à 18 h sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis le samedi 16 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que dans le contexte actuel de crise sanitaire exceptionnel, les établissements de vente au détail rencontrent des difficultés économiques avec une baisse de chiffre d'affaires ;

CONSIDERANT que le respect des consignes sanitaires et du couvre-feu obligent les établissements de vente au détail à lisser les flux de clientèle ;

CONSIDERANT l'annonce du Ministère de l'économie en date du 4 décembre 2020 reportant les dates de soldes d'hiver sur une période s'étalant du mercredi 20 janvier 2021 au mardi 16 février 2021 ;

CONSIDERANT que l'arrêté de fermeture hebdomadaire n°5/76 du 7 juillet 1976 pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail et rendant obligatoire la fermeture au public le dimanche dans le département de la Haute-Savoie des établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie, nécessite d'être suspendu afin de permettre à ces établissements d'ouvrir au public, les mêmes dimanches de février 2021 que les autres établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical ;

ARRÊTE

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12, L 3132-13 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail mettant à disposition des biens et des services dans le département de Haute-Savoie, qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical à titre permanent ou temporaire, sont autorisés à faire travailler par roulement tout ou partie de leurs salariés les dimanches 7 et 14 février 2021 ;

Article 2 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 3 : L'accord collectif fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

En l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social et économique, s'il existe, et approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. La décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

Article 4 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. L'accord collectif ou les mesures proposées par l'employeur déterminent les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical.

Article 5 : L'arrêté de fermeture hebdomadaire des établissements de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie du 7 juillet 1976 est suspendu les dimanches 7 et 14 février 2021 ;

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévu par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture et Madame la directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes, directrice de l'Unité Départementale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,

A blue ink signature of Alain ESPINASSE, consisting of a stylized, horizontal scribble.

Alain ESPINASSE